

COMMUNE  
DE  
LA NEUVILLE-AU-TEMPLE  
51400

Tél. 03.26.66.32.80

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**N° 2026-61 RÉGLEMENTANT**  
**LA CIRCULATION**  
**ET LE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de La Neuville-au-Temple,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et 2213-2,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande du 2 octobre 2026 de la société ALTERA TP représentée par Monsieur Florent SAMYN,  
Considérant qu'il convient d'autoriser l'accès à la commune de La Neuville-au-Temple du 6 octobre au 6 décembre 2026 pour la reprise des pattes d'oie en enrobés dans les rues des Templiers, de la Chalaide, de la Vesle, des Artisans, des Sportifs et l'allée Saint Pierre à La Neuville-au-Temple, par la société ALTERA TP,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La société ALTERA TP est autorisée à effectuer des travaux pour la reprise des pattes d'oie en enrobés dans les rues des Templiers, de la Chalaide, de la Vesle, des Artisans, des Sportifs et l'allée Saint Pierre à La Neuville-au-Temple à partir du 6 octobre 2026 jusqu'au 6 décembre 2026.

**Article 2 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier en bordure et sur la chaussée à l'exception des véhicules de l'entreprise chargée des travaux. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La société ALTERA TP aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur.

**Article 4 :** Tout travaux sur chaussée entraîne dès la fin de chantier une obligation de remise en état sous les 48 heures.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de Mourmelon-le-Grand, de la société ALTERA TP.

Fait à La Neuville-au-Temple, le 5 octobre 2026

Le Maire, Lionel JOPPÉ

